

Règlement relatif aux émoluments et frais

En application de l'art. 16. chiffre 5 du règlement de la fondation, le conseil de fondation adopte le règlement relatif aux émoluments et frais (règlement spécial) suivant:

Art. 1 Contexte et but

1. Selon l'art. 16 de l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP), une fondation de placement doit édicter des dispositions sur le prélèvement d'émoluments et l'imposition d'autres frais. Le type et le montant des émoluments ainsi que les bases pour leur prélèvement et l'imputation des frais doivent être présentés de manière compréhensible.
2. Le présent règlement régit les émoluments et frais qui sont imputés au capital d'investissement de la fondation ou aux groupes de placement ainsi que les commissions qui sont prélevées au profit de la fondation lors de l'émission et du rachat de droits.

Art. 2 Emoluments et frais à la charge des groupes de placement

1. Une commission forfaitaire («all-in fee») est imputée aux groupes de placement pour les prestations fournies. Elle couvre notamment la gestion des affaires courantes, la gestion des actifs, l'administration et les éventuelles commissions des banques dépositaires. Ne sont pas pris en compte les frais et émoluments des fonds cibles sous-jacents ainsi que les frais de transaction et les prélèvements fiscaux liés aux transactions. Les émoluments et frais qui ne concernent pas directement un groupe de placement en particulier sont imputés aux différents groupes de placement proportionnellement aux parts du capital d'investissement qu'ils détiennent.
2. La commission forfaitaire effective des différents groupes de placement et tranches peut être calculée à l'aide des taux figurant à l'annexe 1 du présent règlement. Cette commission est constamment prise en considération dans le calcul de la valeur nette d'inventaire des droits et est prélevée tous les trimestres en avril, juillet, octobre et janvier.
3. Les émoluments et frais s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) éventuelle.

Art. 3 Emoluments et frais supplémentaires applicables aux groupes de placement immobilier

1. En sus de la commission forfaitaire, il est possible qu'une commission de transaction, des honoraires de construction et de rénovation ainsi que des frais et émoluments afférents à la gestion des biens soient facturés dans le cadre d'acquisitions et de désinvestissements.
2. Les frais additionnels tels que les droits de mutation, frais de notaire, courtages conformes au marché, taxes, estimations, etc. sont imputés en fonction du travail effectif.
3. Les taux effectivement appliqués peuvent être consultés à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 4 Classes de droits (tranches)

1. Le conseil de fondation peut prévoir plusieurs classes de droits (ou tranches) pour les groupes de placement. Selon les groupes de placement, il existe des tranches standard, des tranches PM et des tranches P.
2. Les tranches PM aux émoluments réduits sont disponibles aux investisseurs ayant conclu un accord spécial avec Swiss Life Asset Management SA. PM signifie Portfolio Management (gestion de portefeuille).
3. Les tranches P peuvent être utilisées dans le cadre de groupes de placement destinés aux particuliers détenteurs d'avoirs de libre passage et/ou de capitaux de prévoyance issus du pilier 3a.
4. Les tranches standard peuvent être utilisées pour tous les autres groupes de placement.

Art. 5 Commissions d'émission et de rachat

1. Pour l'émission de droits, la fondation peut facturer une commission équivalant à 5% maximum de la valeur desdites parts au profit des groupes de placement. Le taux applicable peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.
2. Pour le rachat de droits, la fondation peut facturer une commission équivalant à 5% maximum de la valeur desdites parts au profit des groupes de placement. Le taux applicable peut être consulté à l'annexe 1 du présent règlement.

Art. 6 Egalité de traitement des investisseurs

1. En matière de structuration et d'application des émoluments et des frais, la fondation veille à respecter le principe d'égalité de traitement. Les frais engendrés par les investisseurs sont à prendre en compte dans la fixation des taux d'émolument et de frais.
2. Il est interdit de procéder à des subventionnements croisés au profit des investisseurs dans les catégories d'émolument et de frais ou de tranches dans lesquelles un taux d'émolument et de frais réduit s'applique.

Art. 7 Dispositions finales

1. Le conseil de fondation peut décider à tout moment de modifier le présent règlement relatif aux émoluments et frais. La version en vigueur sera publiée sur le site Web de Swiss Life.
2. Le présent règlement relatif aux émoluments et frais a été adopté par le conseil de fondation le 5 juin 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Il remplace toutes les décisions prises jusqu'à présent par le conseil de fondation en la matière.

Zurich, le 5 juin 2018

Annexe 1 au règlement relatif aux émoluments et frais

Pour les prestations fournies, une commission forfaitaire («**all-in fee**») (TVA 7,7% en sus) est imputée aux groupes de placement selon le tableau suivant:

Groupes de placement	Tranches		
	Standard	PM	P
Swiss Life Obligations suisses en CHF	0,18%	0,00%	n/a
Swiss Life Obligations étrangères en CHF	0,18%	0,00%	n/a
Swiss Life Obligations Global (couvertes en CHF)	0,29%	0,00%	n/a
Swiss Life Obligations Global Etats+ (couvertes en CHF)	0,25%	0,00%	n/a
Swiss Life Obligations Global Entreprises Short Term (couvertes en CHF)	0,21%	0,00%	n/a
Swiss Life Obligations Global Entreprises (couvertes en CHF)	0,35%	0,00%	n/a
Swiss Life Obligations Marchés Emergents Short Term (couvertes en CHF)	0,25%	0,00%	n/a
Swiss Life Obligations Marchés Emergents Entreprises (couvertes en CHF)	0,50%	0,00%	n/a
Swiss Life Actions Suisse	0,22%	0,00%	n/a
Swiss Life Actions Suisse Large Caps Indexées	0,14%	0,00%	n/a
Swiss Life Actions Suisse Small & Mid Caps	0,21%	0,00%	n/a
Swiss Life Actions Suisse Protect Flex	0,28%	0,00%	n/a
Swiss Life Actions Etranger ESG	0,33%	0,00%	n/a
Swiss Life Actions Etranger ESG Indexées	0,19%	0,00%	n/a
Swiss Life Actions Global ESG	0,37%	0,00%	n/a
Swiss Life Actions Global Small Caps	0,28%	0,15%	n/a
Swiss Life Actions Marchés Emergents ESG	0,42%	0,05%	n/a
Swiss Life Actions Global Protect Flex (couvertes en CHF)	0,42%	0,00%	n/a
Swiss Life Immobilier Suisse ESG	0,50% ¹⁾	n/a	n/a
Swiss Life Immobilier Suisse Age et Santé ESG	0,60% ¹⁾	n/a	n/a
Swiss Life Immeubles commerciaux Suisse ESG	0,50% ¹⁾	n/a	n/a
Swiss Life Fonds immobiliers Suisse	0,15%	0,00%	n/a
Swiss Life Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF)	0,03%	n/a	n/a
Swiss Life Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (EUR)	0,00%	n/a	n/a
Swiss Life Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF)	0,25%	0,03%	n/a
Swiss Life Infrastructure Globale ESG (EUR)	0,22%	0,00%	n/a
Swiss Life Senior Secured Loans (couverts en CHF)	0,12%	0,00%	n/a
Swiss Life Hypothèques Suisse ESG	0,20%	0,00%	n/a
Swiss Life LPP-Mix 15	0,03%	n/a	n/a
Swiss Life LPP-Mix 25	0,03%	n/a	0,80%
Swiss Life LPP-Mix 35	0,03%	n/a	0,80%
Swiss Life LPP-Mix 45	0,03%	n/a	0,80%
Swiss Life LPP-Mix 75	0,03%	n/a	n/a

¹⁾ Sur la fortune brute

Emoluments et frais supplémentaires applicables aux groupes de placement immobilier

	Immobilier Suisse	Immobilier Suisse Age et Santé	Immeubles commerciaux Suisse
Administration des biens immobiliers en % des revenus locatifs nets (valeurs effectives)	max. 4,5%	max. 4,5%	max. 4,5%
Commission de transaction pour acquisitions et désinvestissements en % du prix	max. 2,0%	max. 2,0%	max. 2,0%
Honoraires de construction et de rénovation en % des frais de construction	max. 3,0%	max. 3,0%	max. 3,0%
Frais additionnels tels que droits de mutation, estimations, etc.	en fonction du travail effectif	en fonction du travail effectif	en fonction du travail effectif

Commissions d'émission et de rachat

Groupes de placement	Commission d'émission	Commission de rachat
Groupes de placement avec possibilités de souscription quotidienne	0,0%	0,0%
Groupes de placement immobilier avec détention directe	Fixation avant le lancement ou la réouverture.	1,5% ¹⁾
Immobilier Europe Industrie et Logistique ESG (CHF) / (EUR)	0,0%	Commission de rachat dépendant de la durée de détention ²⁾ 24 mois après l'appel intégral de l'engagement en capital (3 ans au maximum), la commission de rachat s'élève à 1,0% ¹⁾
Infrastructure Globale ESG (couverture en CHF) / (EUR)	0,0%	2,5% ¹⁾
Hypothèques Suisse ESG	max. 5,0%	max. 5,0% ¹⁾

¹⁾ Si des droits peuvent être remplacés à la même date de valeur, aucune commission de rachat n'est due.

²⁾ Pendant la phase d'investissement: jusqu'à 5%

Zurich, le 31 août 2022